

REPUBLIQUE  
FRANCAISE



DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE

ARRETE MUNICIPAL N°2022-1845

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour une manifestation sportive et musicale dans le cadre de l'opération « Vakans à la CARL » le dimanche 10 Juillet 2022 de 10h00 à 18h00 à la plage et au boulodrome de la Datcha**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** le Code du Sport, et notamment ses articles L.131-7, R. 331-7,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le Code des assurances,

**Vu** le Code de l'environnement,

**Vu** la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 23, 1er alinéa ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Considérant** la demande de l'organisateur ci-dénommé « MAXO LOCATION », représenté par Monsieur Maxime VIVIES, pour l'organisation d'une manifestation sportive et musicale le dimanche 10 Juillet 2022 dans le cadre de l'opération « Vakans à la CARL » qui vise à proposer un panel d'animations pour permettre aux habitants de vivre des moments uniques durant la période des vacances,

**Considérant** les garanties apportées par l'organisateur,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'entreprise MAXO LOCATION représentée par Monsieur Maxime VIVIES est autorisée à occuper temporairement la plage de la Datcha ainsi que le boulodrome de la datcha afin d'organiser une manifestation sportive et musicale le dimanche 10 Juillet 2022 de 10h à 18h qui se déroulera comme suit :

- Une animation sportive sous la forme d'une séance de Beach WORKOUT et de Yoga de 10h à 12h.
- Une manifestation musicale dite « NRJ Beach Party » de 14h à 18h.

### **ARTICLE 2 :**

L'occupant veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'évènement.

### **ARTICLE 3 :**

L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à l'article 1.

### **ARTICLE 4 :**

L'occupant est tenu de respecter les préconisations suivantes :

- L'espace utilisé devra rester accessible aux autres usagers à tout moment,
- Aucun aménagement et aucune installation pérenne ne seront tolérés,
- Musique et autre animation sonores devront être diffusées à volume raisonnable pour ne pas gêner les autres usagers du site,
- Nettoyage du site après l'évènement et évacuation de tous les déchets.

### **ARTICLE 5 :**

Il appartient à l'occupant d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur, à savoir la prise en charge totale de la sécurité des participants :

- La mise en pré-alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- La présence d'une équipe chargée d'assurer la sécurité du public

### **ARTICLE 6 :**

L'occupant devra procéder aux vérifications des installations électriques provisoires. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif.

Il veillera à ce que les différentes installations n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

### **ARTICLE 7 :**

La vente d'alcool du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe n'est pas autorisée.

**ARTICLE 8 :**

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans le délai de 2 mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la police municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 08 JUIL. 2022

**Le Maire**

